



RCS : TROYES

Code greffe : 1001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TROYES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00077

Numéro SIREN : 800 068 330

Nom ou dénomination : A3C

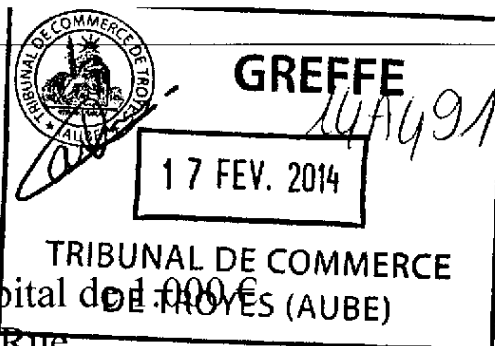
Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2014 sous le numéro de dépôt 491

14B77

A3C

Société par actions simplifiée au capital de 1000 €

siège social : 51 Grande Rue
10110. POLISY



LES SOUSSIGNES :

1°) **Madame Corinne MOUTARD**, née le 26/12/1968 à BAR SUR SEINE (AUBE-10110), demeurant à POLISY (AUBE-10110), 51 Grande Rue, épouse séparée de biens de Monsieur Christophe Jean-Paul, Joseph DANGIN (contrat de mariage établi le 17/05/1989 par Me Pascal GIEY, notaire associé à BAR SUR SEINE préalablement au mariage célébré le 20/05/1989 en la mairie de POLISY).

2°) **Monsieur Christophe, Jean-Paul, Joseph DANGIN**, né le 30/07/1966 à BAR SUR SEINE (AUBE-10110), demeurant à POLISY (AUBE-10110), 51 Grande Rue, époux séparé de biens de Mme Corinne MOUTARD, sus-désignée.

**ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS
D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
DEVANT EXISTER ENTRE EUX**

ARTICLE 1. FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale - notamment les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce - par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut publiquement faire appel à l'épargne.

3
CD

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La société a pour objet en FRANCE et dans tous pays :

L'acquisition et la gestion de tout bien immobilier (appartement, maison individuelle, propriété, terres agricoles, bois et forêts, etc..), par location nue ou meublée ou de toute autre manière.

La constitution d'un patrimoine familial.

Toutes opérations connexes et complémentaires.

Et généralement, toutes opérations, de quelque nature que ce soit, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence et son développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **A3C.**

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à **POLISY (AUBE-10110), 51 Grande Rue.**

ARTICLE 5. DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés où à défaut d'immatriculation, 99 ans à compter de la signature des présentes.

ARTICLE 6. APPORTS

Les soussignés font les apports suivants :

1°) **Madame Corinne MOUTARD**, née le 26/12/1968 à BAR SUR SEINE (AUBE-10110), demeurant à POLISY (AUBE-10110), 51 Grande Rue, épouse séparée de biens de Monsieur Jean-Paul, Joseph DANGIN : la somme en numéraire de 500 € (cinq cents euros).

2°) **Monsieur Christophe, Jean-Paul, Joseph DANGIN**, né le 30/07/1966 à BAR SUR SEINE (AUBE-10110), demeurant à POLISY (AUBE-10110), 51 Grande Rue, époux séparé de biens de Mme Corinne MOUTARD : la somme en numéraire de 500 € (cinq cents euros).

Soit au total, des apports en numéraire d'un montant total de 1.000 € (mille euros).

Cette somme a été déposée préalablement à la signature des présentes à un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat du dépositaire des fonds.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à **1.000 €** (mille euros).

Il est divisé en 100 actions (cent actions), chacune d'une valeur nominale de 10 €, souscrites en totalité par les actionnaires et intégralement libérées et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, c'est à dire de la manière suivante :

1°) au profit de **Madame Corinne MOUTARD**, née le 26/12/1968 à BAR SUR SEINE (AUBE-10110), demeurant à POLISY (AUBE-10110), 51 Grande Rue, épouse séparée de biens de Monsieur Jean-Paul, Joseph DANGIN : 50 parts (cinquante actions), portant les n° 1 à 50.

2°) au profit de **Monsieur Christophe, Jean-Paul, Joseph DANGIN**, né le 30/07/1966 à BAR SUR SEINE (AUBE-10110), demeurant à POLISY (AUBE-10110), 51 Grande Rue, époux séparé de biens de Mme Corinne MOUTARD : 50 parts (cinquante actions), portant les n° 51 à 100.

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, soit 100 actions de 10 € chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 **DROIT FINANCIERS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes, qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que

toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 9. CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions nominatives s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé "registre des mouvements".

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ou un maire sauf dispositions législatives contraires. Les ordres de mouvement relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

La cession des actions doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après dépôt de l'acte de cession au siège social.

ARTICLE 10. CLAUSE D'AGREMENT

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires et entre conjoints, ascendants et descendants.

Elles sont également librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec

CD
CD

le consentement de tous les actionnaires.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par LR/AR. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, montant du capital social, identité des dirigeants et des actionnaires et répartition du capital social.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans les trois mois de la notification de la demande d'agrément. Elle est notifiée au cédant par LR/AR.

Si aucune réponse n'est intervenue dans le délai ci-dessus d'un mois, il est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue, dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou personne morale, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur

nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président n'est pas limitée.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les autres actionnaires trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment pour motifs graves par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple des actions composant le capital social.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président dirige la société et la représente la société à l'égard des tiers.

A ce titre il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Directeurs généraux

Le président peut se faire assister par une ou plusieurs personnes physiques ou personnes morales ayant la qualité de directeur général.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à deux.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le président.

Est nommé aux fonctions de président, pour une durée non limitée :

17
6

Monsieur Christophe, Jean-Paul, Joseph DANGIN, né le 30/07/1966 à BAR SUR SEINE (AUBE-10110), demeurant à POLISY (AUBE-10110), 51 Grande Rue.

Est nommée aux fonctions de directrice générale, pour une durée non limitée :

Madame Corinne MOUTARD, née le 26/12/1968 à BAR SUR SEINE (AUBE-10110), demeurant à POLISY (AUBE-10110), 51 Grande Rue

ARTICLE 12. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 13. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son président ou ses autres dirigeants doivent être soumises au contrôle des actionnaires réunis en assemblée générale conformément aux dispositions de l'article L 227-10 alinéas 1 et 2 du Code de Commerce.

ARTICLE 14. PRESIDENCE

La présidence de la société est assumée par une personne physique ou par une personne morale nommée, en cours de vie sociale, par l'assemblée générale et portant le titre de président.

Il est nommé pour une durée non limitée, sauf décision contraire de la décision qui le nomme.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président personne physique doit être âgé de moins de 80 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le président sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président.

Le président (de la société) est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Toutefois sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

CD
CB

Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que les présents statuts attribuent expressément aux assemblées générales.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Directeurs généraux délégués

L'assemblée générale peut nommer, parmi ses membres ou en dehors de ses membres, une ou plusieurs personnes physiques ou personnes morales chargées d'assister le président avec le titre de directeur général.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à deux.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le président.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du président, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Rémunération

La rémunération du président, personne physique ou personne morale, est fixée par l'assemblée générale. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président peut ne pas être rémunéré. Idem de la directrice générale.

ARTICLE 15. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des actionnaires ou dirigeant, président et administrateur, sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Ces formalités s'entendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément président ou actionnaire de la société par actions simplifiée.

Les actionnaires peuvent notamment, du consentement du président et aux conditions fixées par convention, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des actionnaires s'exprime par des décisions collectives qui obligent les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix du président, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou de plusieurs actionnaires détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre de actions sociales qu'il possède, sans limitation.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Sauf si les actionnaires sont au nombre de deux, un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

En aucun cas, un actionnaire peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, celles relevant de l'assemblée générale ordinaire et celles relevant de l'assemblée générale extraordinaire.

Les nus-propriétaires sont convoqués aux assemblées générales et ont le droit d'y participer, mais avec voix consultative seulement.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

1) ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée générale est convoquée par le président ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout actionnaire.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre simple à chacun des actionnaires à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation et comporte en annexe, le texte des projets de résolution et le rapport du président, ainsi que, pour l'assemblée générale devant statuer sur les comptes sociaux, la copie de ces comptes et de l'annexe.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par l'actionnaire présent propriétaire du plus grand nombre de actions.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi par le président de séance et signé par tous les actionnaires, si possible à l'issue de la séance.

Il est établi une feuille de présence qui est signée par les actionnaires en entrant en séance.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

2) CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque actionnaire, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée à l'auteur de la consultation. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des actionnaires ne concernant ni l'agrément de nouveaux actionnaires, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires

①
②

sont réunis par le président pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

ARTICLE 18. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des actionnaires portant agrément de nouveaux actionnaires ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les actionnaires peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un actionnaire ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions, s'il s'agit d'admettre de nouveaux actionnaires.

Toutes les autres décisions comportant ou entraînant une modification des statuts sont adoptées par les actionnaires présents ou représentés possédant au moins les trois quarts des actions composant le capital social.

ARTICLE 19. DROIT DE COMMUNICATION

Lors de toute consultation des actionnaires, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi applicable aux sociétés à responsabilité limitée.

En outre, à toute époque, tout actionnaire a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

69

ARTICLE 20. COMPTES COURANTS

Avec le consentement du Président, chaque actionnaire peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le président. Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun actionnaire ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti le président au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 21. ANNEE SOCIALE -INVENTAIRE

L'année sociale commence le **1er janvier** et s'achève le **31 décembre**.

Le premier exercice social sera clos le **31/12/2014**.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de l'un ou l'autre des gérants, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

Le Président procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion du président, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces

comptes.

A compter de cette communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des actionnaires qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin tout actionnaire a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 22. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires au prorata des droits sociaux, sauf décision contraire de l'assemblée générale qui, statuant aux conditions de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, pourra décider une répartition non proportionnelle des résultats.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la

suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les actionnaires peuvent, sur proposition du président, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 23. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les actionnaires afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que

11
6

ce soit, la société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des actionnaires, pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursées. Le surplus est réparti entre les actionnaires, au prorata du nombre de actions appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 26. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des actionnaires.

La transformation en société anonyme ou en société à responsabilité limitée, ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant en référé. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L 225-224 du Code de Commerce.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des actionnaires et joint au texte des résolutions proposées.

Les actionnaires statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des actionnaires doit être mentionnée au procès-verbal.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les actionnaires ou entre les actionnaires et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 28. - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce et des sociétés du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés au Cabinet Juridique et Judiciaire LEFEVRE et VERON, société d'avocats, 4 rue Aristide BRIAND (10000) TROYES, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social (la DEPECHE de l'AUBE).

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce.

A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Par ailleurs tous pouvoirs sont donnés à Mme Corinne DANGIN et/ou M. Christophe, Jean-Paul, Joseph DANGIN, agissant ensemble ou séparément, à l'effet :

1°) de contracter au nom et pour le compte de la société en formation un **emprunt bancaire** d'un montant s'élevant au moins à 100.000 € (cent mille euros), voire 150.000 € (cent cinquante mille euros), auprès de la banque de son (leur) choix aux fins de financer l'acquisition d'un appartement sis dans la commune des GETS (HAUTE SAVOIE-74260), 1693 route des grandes Alpes.

2°) d'**acheter** au nom et pour le compte de la société en formation :

- pour le prix de 204.050 € (deux cent quatre mille cinquante euros) **l'appartement** portant le n° C 108, à l'intérieur du bâtiment C, sis dans la commune des GETS (HAUTE SAVOIE-74260), 1693 route des grandes Alpes.
- pour le prix de 3.500 € (trois mille cinq cents euros), les meubles meublants situés dans ledit appartement -

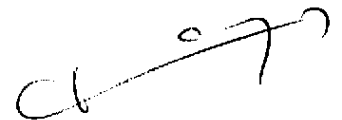
FAIT A POLISY

le 18/01/2014

Mme Corinne DANGIN (1)

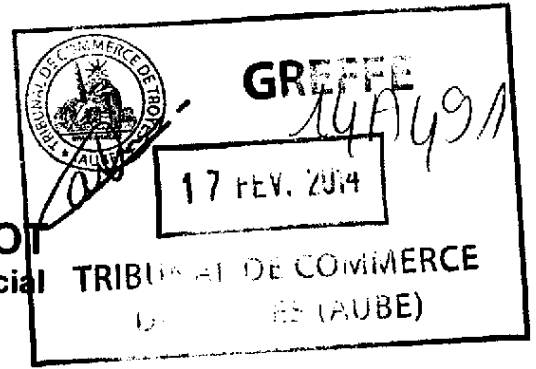
M. Christophe DANGIN (1)

Lu et approuvé bon pour accord



(1) Faire précéder la signature de la mention « Lu et Approuvé, Bon pour accord » .

23



ATTESTATION DE DEPOSIT
Pour constitution de capital social

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TROYES (AUBE)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Champagne-Bourgogne,
représentée par NAVAS GUILLAUME dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1000 euros :

S.A.S. SAS A3C
51 GRANDE RUE
10110 POLISY

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°52130965377, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. DANGIN CHRISTOPHE , né(e) le 30/07/1966 à BAR SUR SEINE
Montant souscrit : 500,00 euros déposés le 18/01/2014

MADAME DANGIN CORINNE , né(e) MOUTARD le 26/12/1968 à BAR SUR SEINE
Montant souscrit : 500,00 euros déposés le 18/01/2014

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

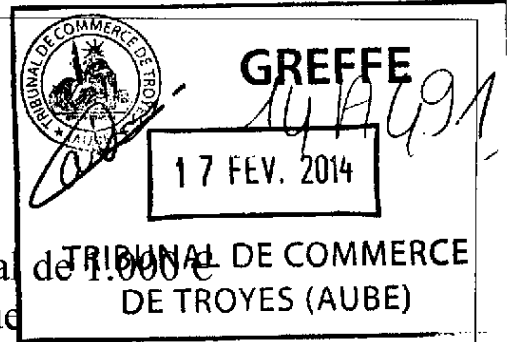
Fait le 18/01/2014 en 2 exemplaires à BAR SUR SEINE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
NAVAS GUILLAUME

*Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations
vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.*

A3C

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
siège social : 51 Grande Rue
10110. POLISY



Liste des souscripteurs

1°) **Madame Corinne MOUTARD**, née le 26/12/1968 à BAR SUR SEINE (AUBE-10110), demeurant à POLISY (AUBE-10110), 51 Grande Rue, épouse séparée de biens de Monsieur Christophe, Jean-Paul, Joseph DANGIN : souscription de 50 actions.

2°) **Monsieur Christophe, Jean-Paul, Joseph DANGIN**, né le 30/07/1966 à BAR SUR SEINE (AUBE-10110), demeurant à POLISY (AUBE-10110), 51 Grande Rue, époux séparé de biens de Mme Corinne MOUTARD : souscription de 50 actions.

Répartition des actions.

1°) au profit de **Madame Corinne MOUTARD**, née le 26/12/1968 à BAR SUR SEINE (AUBE-10110), demeurant à POLISY (AUBE-10110), 51 Grande Rue, épouse séparée de biens de Monsieur Jean-Paul, Joseph DANGIN : 50 parts (cinquante actions), portant les n° 1 à 50.

2°) au profit de **Monsieur Christophe, Jean-Paul, Joseph DANGIN**, né le 30/07/1966 à BAR SUR SEINE (AUBE-10110), demeurant à POLISY (AUBE-10110), 51 Grande Rue, époux séparé de biens de Mme Corinne MOUTARD : 50 parts (cinquante actions), portant les n° 51 à 100.

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, soit 100 actions de 10 € chacune de valeur nominale.

FAIT A POLISY
le 22 / 01 / 2014 .

Mme Corinne DANGIN (1)

M. Christophe DANGIN (1)

lu et approuvé Bon pour accord

lu et approuvé bon pour accord